



Département de la
Gironde

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

Nombre en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 11

Date de la convocation : 4 octobre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 10 octobre, à 19h34, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Romain BARTHET-BARATEIG, Maire.

PRÉSENTS : Romain BARTHET-BARATEIG, Thibault CLAYRAC, Romain BILLOT, Romain PERROCHEAU, Jérémy VAROQUI, Marianne MILHAU, Jérémy GUILLOT, Marie-Agnès DA ROS

ABSENTS NON EXCUSÉS : Jacques GARNIEL, Sébastien LOUBERE

ABSENTS EXCUSÉS : Christian GIRAUD ayant donné pouvoir à Marianne MILHAU, Bruno RAPIN ayant donné pouvoir à Romain PERROCHEAU, Jefferson DARRACQ ayant donné pouvoir à Marie-Agnès DA ROS, Christian NOUI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jérémy VAROQUI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Monsieur Jérémy VAROQUI est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Jérémy GUILLOT annonce qu'il va enregistrer le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui permet à toute personne, membre du conseil municipal ou de l'assistance, d'enregistrer ces séances car elles sont publiques. Monsieur Jérémy GUILLOT explique que sa décision est motivée par le fait que les procès-verbaux (PV) ne sont partagés que plusieurs mois après les séances du conseil, ce qui nuit aux échanges concernant la précision du PV. Monsieur Jérémy GUILLOT ajoute avoir déjà proposé plusieurs solutions alternatives qui n'ont pas été retenues, à savoir de 1) partager le PV plus tôt afin que les membres du conseil aient le temps d'émettre des remarques, 2) faire appel à un prestataire pour produire des transcriptions verbatim du conseil, ou encore 3) que la mairie retransmette le conseil municipal sur les réseaux sociaux sous format vidéo, comme cela était fait avant.

Monsieur Jérémy GUILLOT précise que l'enregistrement audio servira surtout de support pour toute proposition de modification des PV du conseil, sans pour autant exclure les autres utilisations permises par la loi.

Monsieur Thibault CLAYRAC précise qu'il va faire la même chose.

Début de séance : 19h34

ORDRE DU JOUR

- 1) **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2024**
- 2) **Délibération portant création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – modification de la délibération 2024-06-05**
- 3) **Délibération se prononçant sur les créances douteuses M57 – budget communal**
- 4) **Délibération se prononçant sur les créances douteuses M49 – budget eau et assainissement**
- 5) **Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**
- 6) **Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**
- 7) **Délibération autorisant le remboursement des frais de transport dans le cadre du congrès des maires de France 2024**
- 8) **Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec le COL**
- 9) **Délibération autorisant le COL à empiéter sur le terrain communal pour la création d'une aire de retournement pour la collecte du SEMOCTOM**
- 10) **Délibération sur la révision du zonage d'assainissement communal pour validation et lancement d'enquête publique**
- 11) **Délibération autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service du PETR**
- 12) **Délibération autorisant le Maire à signer la convention relative aux modalités d'organisation et financement du service du PETR pour les missions : d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, d'instruction de la police de la publicité extérieure, d'instruction des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant**
- 13) **Divers**

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2024

Monsieur le Maire demande si les élus ont des modifications à apporter au procès-verbal du 25 juin 2024.

Le Procès-verbal est approuvé.

2) Délibération portant création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – modification de la délibération 2024-06-05

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal qui s'est tenu le 25 juin 2024 dernier, une délibération portant sur la création au tableau des effectifs d'un poste au grade d'adjoint administratif à temps non complet 25/35^{ème}, a été approuvée. Il est apparu qu'au regard de la situation de l'agent sélectionné, il apparaissait plus intéressant pour son accompagnement ainsi que pour la collectivité de modifier le type de contrat sur lequel il serait recruté en PEC.

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du

travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc ;
- De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- De lui désigner un tuteur ;
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Associations ;
- Entreprises chargées de la gestion d'un service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de HAUX, le recours au CUI-CAE est une réelle opportunité, tant par l'accompagnement proposé par CAP EMPLOI que pour les avantages pour la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec CAP EMPLOI GIRONDE et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

M. Le Maire : j'en profite pour présenter Pauline, qui vient d'arriver. C'est quelqu'un de solaire et il est très agréable de travailler à ses côtés. Elle est arrivée à l'agence postale et nous lui souhaitons la bienvenue.

M. Guillot : Je tiens à préciser que je suis favorable à mettre en place ce dispositif si nous le pouvons, qui présente un avantage pour l'agent mais aussi pour la commune. Est-on sûr que nous pouvons bénéficier du dispositif ? L'agent en charge de son accompagnement est au courant de la charge que cela implique ?

M. Clayrac : Oui, nous avons été accompagnés par CAP EMPLOI qui s'est déplacé lors d'une réunion en présence de M. VAROQUI et moi-même, et nous remplissons toutes les conditions pour en bénéficier. C'est un accompagnement tant sur le plan de l'installation sur son poste de travail avec des recommandations, que sur son accompagnement à la formation. Au vu de sa prise de poste à l'agence postale, il nous est apparu opportun que Kim, qui a basculé à la mairie, soit sa référente. La référente de CAP EMPLOI reviendra régulièrement afin de constater que son poste et son intégration remplissent les conditions. A la fin des neuf mois de contrat initial il y aura un bilan. En plus d'un avantage pécunier pour la mairie, il y a un réel accompagnement d'employabilité de l'agent.

M. Le Maire : La question qui s'est posée lors du recrutement était de savoir si nous pouvions recruter sur ce poste qui modifie le type de contrat initialement prévu. Nous nous sommes rapprochés de notre conseillère aux Décideurs Locaux de la DGFIP, la condition pour pouvoir recruter était de modifier la délibération initiale en modifiant le type de contrat, ce que nous faisons ce soir. J'ajoute

également que la poste a contribué à fournir du matériel adapté et l'agence postale bénéficie par conséquent d'un matériel plus récent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- DE CRÉER un poste à compter du **2 septembre 2024** dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- D'APPROUVER le contenu du poste à savoir la tenue de **l'agence postale**,
- DE PRÉCISER que ce contrat sera d'une durée initiale de **neuf mois renouvelable expressément**, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- DE PRÉCISER que la durée du travail est fixée à **25 heures par semaine**,
- DE PRÉCISER que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- DE PRÉCISER que la commune bénéficiera **d'une aide mensuelle de l'Etat** dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec CAP EMPLOI, ainsi que de **l'exonération des cotisations patronales**,
- QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec CAP EMPLOI, et le contrat avec le salarié,
- QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-06-05
Pour	10		
Contre			
Abstention	1	Jefferson DARRACQ	

3) Délibération portant provision pour les créances douteuses en M57 – Budget communal

M. VAROQUI expose que les titres émis par la collectivité sur le budget communal font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission de non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29°, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement	Part forfaitaire Comptes 41XX	Part forfaitaire Comptes 4672X
Créances année courante	0 %	0,00 €	0,00 €
Créances émises en (n-1)	10 %	0,00 €	0,00 €
Créances émises en (n-2)	20 %	14,90 €	0,00 €
Créances émises en (n-3)	40 %	0,00 €	187,63 €
Créances antérieures	70 %	654,50 €	385,00 €

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur

montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

M. Guillot : *Je n'ai rien contre cette délibération, au contraire je trouve cela responsable de provisionner pour anticiper, mais dans un souci de cohérence par rapport à mes abstentions sur les votes des budgets de la commune et de l'eau et assainissement, je vais m'abstenir.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ACCEPTE la constitution de provisions douteuses pour l'exercices 2024 sur le budget communal,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-01
Pour	9		
Contre			
Abstention	2	Jefferson DARRACQ, Jérémy GUILLOT	

4) Délibération portant provision pour les créances douteuses en M49 – Budget eau et assainissement

M. VAROQUI expose que les titres émis par la collectivité sur le budget de l'eau et de l'assainissement font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission de non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29°, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur VAROQUI indique que madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement	Part forfaitaire Comptes 41XX	Part forfaitaire Comptes 4672X
Créances année courante	0 %	0,00 €	0,00 €
Créances émises en (n-1)	10 %	302,86 €	0,00 €
Créances émises en (n-2)	20 %	510,08 €	0,00 €
Créances émises en (n-3)	40 %	1790,22 €	0,00 €
Créances antérieures	70 %	4256,37 €	0,00 €

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

M. Varoqui : Cette année il a été fait un gros travail de la part du secrétariat pour retrouver les personnes n'ayant pas payé leur facture et leur faire des courriers pour les diriger vers la trésorerie et les organismes d'aides. Ensuite, pour ceux pour qui cela est possible, nous avons demandé à la trésorerie d'engager des saisies.

M. Clayrac : L'idée ce n'est pas d'enfoncer les personnes en difficultés, d'ailleurs nous appliquons la loi Warsmann lorsqu'ils y ont droit lors des fuites. Mais le budget de l'eau reste un budget tendu, c'est pourquoi il est important de récupérer les sommes dues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ACCEPTE la constitution de provisions douteuses pour l'exercices 2024 sur le budget eau et assainissement,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-02
Pour	9		
Contre			
Abstention	2	Jefferson DARRACQ, Jérémy GUILLOT	

5) Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que pour le calcul de la RODP, les coefficients multiplicateurs, ainsi que le mécanisme de calcul de pondération applicables, varient selon cinq strates de population, étant précisé que la formule permettant de fixer le taux maximum de la redevance est la même que les réseaux soient exploités par Enedis ou une entreprise locale de distribution (régie, SEM, Sicae, société coopérative).

Pour déterminer la strate de population concernée, il convient de se référer au chiffre de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations. Ainsi, le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 indique que les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr).

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du CGCT).

Il propose au conseil municipal :

- DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier de l'année en cours ;
- DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement

durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- PRÉCISE que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau et que le montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-03
Pour	11		
Contre			
Abstention			

6) Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire explique que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - o 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) ;
 - o 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
 - o 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-04
Pour	11		
Contre			
Abstention			

7) Délibération autorisant le remboursement des frais de transport dans le cadre du congrès des maires de France 2024

Comme tous les ans, se déroule à Paris le congrès des maires de France. Il est important d'y représenter la commune et permettre la rencontre avec les directions des entreprises avec lesquelles nous travaillons tout au long de l'année.

Cette année, ce congrès se déroule les 19, 20 et 21 novembre 2024.

Au même titre que l'année dernière, nous proposons au plus grand nombre d'élus et à un agent administratif d'y participer. Pour ce faire, nous proposons de délibérer un montant équivalent à 1 aller/retour en train multiplié par le nombre d'élus et un agent administratif (x 15).

Ce montant servira uniquement aux frais de transport. Comme l'année dernière, chaque participant se logera, se nourrira et se déplacera à ses frais le cas échéant.

Nous proposons d'attribuer le montant de 1000.00 € en vue de payer les frais de transport (train uniquement) pour participer au congrès des maires de France 2024.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il s'agit de permettre le remboursement des frais de transport vers Paris puisque la consigne est de limiter les frais communaux au seul transport ferroviaire, avec la compagnie OuiGo, 2^{ème} classe, facture à l'appui.

M. Clayrac : Je n'y suis pas allé jusqu'à présent, mais je pense y aller cette année. Dans les thèmes proposés, il y a de vrais sujets transposables sur la commune et je ne m'interdis pas de m'y rendre.

M. Guillot : je ne mets pas en question la possibilité pour chacun d'aller au congrès des maires, ni la prise en charge des frais de l'agent communal, car il s'agit alors d'un déplacement professionnel. Cependant, l'art L.2123-18 du CGCT stipule que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, c'est-à-dire les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales. Ainsi, un mandat spécial permet de justifier le déplacement et de déterminer ses objectifs. Il ne me semble pas que les élus s'y rendant possédaient un mandat spécifique ces dernières années et ce ne sera pas le cas cette année non plus. J'estime que les frais engagés par les élus pour le congrès, doivent être imputés sur leurs indemnités, puisque ces indemnités sont destinées, en partie, à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le maire : Le montant des dépenses liées au frais de transport l'an dernier s'est élevé à 152 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ATTRIBUE le montant de 1000 € en vue de rembourser les frais de transport (train uniquement) pour participer au congrès des maires de France 2024,
- AUTORISE le remboursement des frais liés à l'aller-retour vers Paris en train avec la compagnie OuiGo, 2^{ème} classe, facture à l'appui (dates correspondantes au congrès),
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-05
Pour	8		
Contre	1	Jérémy GUILLOT	
Abstention	2	Jefferson DARRACQ, Marie-Agnès DA ROS	

8) Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec le COL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 033 201 19X0007 M03 à la SCIC HLM LE COL, domiciliée sur Anglet, le COL réalise une opération d'habitat participatif en accession sociale et locatif social pour 17 logements.

Monsieur le Maire indique que la convention d'occupation précaire a pour objet la mise à disposition d'une partie d'un terrain communal du domaine privé, référencé sous les parcelles cadastrales AE 812, AE 200 et AE 814, au bénéfice du COL qui réalise les travaux de construction de l'opération « HAUX'TREMENT », située à proximité directe des dites parcelles.

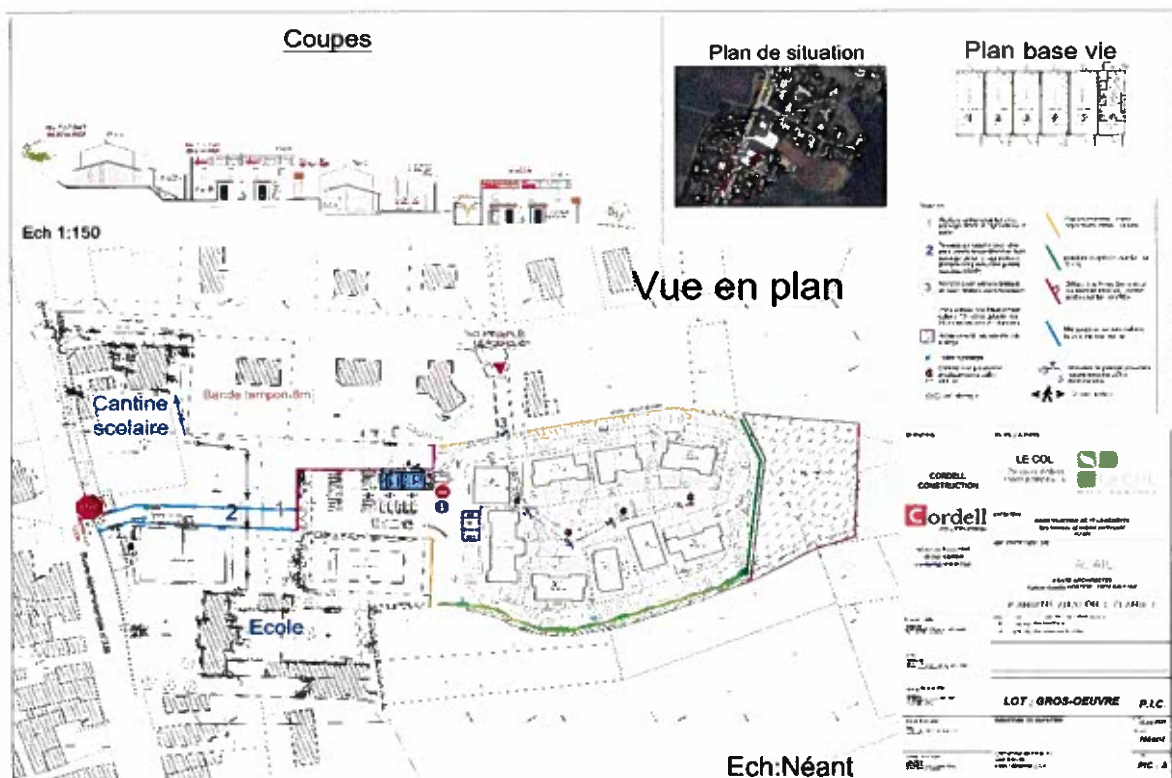
Cette occupation consiste en l'aménagement temporaire de la voirie d'accès chantier et l'installation de la base vie du chantier, avec stationnements et zone de stockage de matériels et matériaux.

Le terrain mis à disposition présente une surface d'environ :

- 1400 m² pour la partie installations chantier (base vie, stockage, bennes, stationnement...);
- 455 m² pour la partie voie d'accès chantier depuis la route départementale jusqu'au portail de chantier.

Monsieur le Maire évoque aux membres du conseil municipal qu'un arrêté d'occupation temporaire n°2024-09 a été pris le 15 mars 2024 en attendant la signature de cette convention. Cette convention permet d'établir et de fixer avec précisions les conditions de cette occupation.

Le plan de l'occupation précaire est détaillé ci-dessous :



M. Guillot : Je tiens à soulever plusieurs problématiques, tout d'abord la responsabilité n'est pas précisée, en cas d'accident ou autre, cela laisse une possibilité de responsabilité de la commune. Ensuite sur la partie d'occupation à titre gracieux, cela pourrait être négocié. Enfin, il y a un problème au niveau de la résiliation, la commune n'a aucun moyen, en cas de problème de faire valoir ses droits pour résilier cette convention.

M. Clayrac : Je suis d'accord avec le point de la résiliation, c'était un point corrigé lors de la phase rédactionnelle qui semble avoir été oublié lors de l'envoi de la convention finale par le COL. Pour la partie gracieuse, une réelle envie d'un point de vue politique que le projet voit le jour et importance que cela ne coûte pas de frais à la commune.

M. Le Maire : Je propose que l'on soumette au COL une nouvelle rédaction pour repasser la délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- N'AUTORISE PAS le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec le COL,
- N'AUTORISE PAS le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-06
Pour			
Contre	11		
Abstention			

9) Délibération autorisant le COL à empiéter sur le terrain communal pour la création d'une aire de retournement pour la collecte du SEMOCTOM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 16 mai 2019 enregistrée en préfecture le 11.06.2019, la commune a délibéré et a approuvé la cession à la SCIC HLM LE COL, domiciliée sur Anglet, d'un terrain communal au lieu-dit Grand chemin, cadastré section AE numéros 193, 194 b pour une surface de 7953 m² pouvant s'étendre sur 9000 m² maximum sur les parcelles 194 a et 195 à l'effet que le COL y réalise une opération d'habitat participatif en accession sociale et locatif social pour 22 logements pour une SDP d'environ 1650 m² pour un prix de vente de 120€/m² SDP pour un prix plancher minimum de 198 000€.

Les parcelles initiales ont été divisées, il est donc rappelé que :

- la parcelle AE 193 (5030 m²) prévue est devenue les parcelles cadastrées de AE 784 à 799.
- la parcelle AE 194 est devenue les parcelles cadastrées de AE 800 à 812.
- la parcelle AE 195 est devenue les parcelles cadastrées de AE 813 à AE 814.
- la parcelle AE 199 est devenue les parcelles cadastrées de AE 815 à 817.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune a délibéré, le 7 décembre 2023, la rectification de l'assiette foncière cédée et en intégrant en sus les parcelles AE 815 et 816 pour 70 m² aux autres parcelles et constituer les servitudes de passage en incluant les parcelles rectifiées dans l'assiette des servitudes validées lors de la séance du 16.05.2019.

Ainsi, les parcelles suivantes sont devenues la nouvelle assiette du projet du COL :

- AE 784 à 799 (ancien 193) : 5030 m²
- AE 800 à 811 (ancien 194) : 3070 m²
- AE 813 (ancien 195) : 80 m²
- AE 815 et 816 : 70 m²

10) Délibération sur la révision du zonage d'assainissement communal pour validation et lancement d'enquête publique

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement après enquête publique.

Dans le cadre de l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune de Haux, le bureau d'études ADVICE Ingénierie a procédé à une révision du zonage d'assainissement communal.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter la révision du zonage d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,
Vu la décision de la MRAe de Nouvelle Aquitaine en date du 27 mai 2024 dispensant, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'évaluation environnementale spécifique,
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE tous les documents relatifs à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Haux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de révision du zonage d'assainissement ainsi élaboré,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-08
Pour	11		
Contre			
Abstention			

11) Délibération autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service du PETR

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Coeur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),

Vu la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,

Vu la délibération n° 2023-06-04 du 26 juin 2023 de la commune approuvant la mise en place du service contrôle de conformité,

Vu la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant l'avenant à la convention Récolement,

En complément de la mission principale d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire, afin de garantir la conformité des travaux effectués suite aux autorisations d'urbanisme délivrées, d'assurer une mission d'assistance auprès de la commune dans la mise en œuvre des récolements. Ainsi, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer la mission du contrôle de la conformité des travaux avec les autorisations d'urbanisme délivrées (objet de la convention Récolement), en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant que la commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour la mission de récolement et les modalités de financement du service.

Considérant que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non régularisables ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

Considérant que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.
Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

Considérant que l'avenant à la convention a pour objet :

- 1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,
- 2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,
- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention du PETR relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service afin d'ajouter le tarif spécifique applicable en cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-09
Pour	11		
Contre			
Abstention			

12) Délibération autorisant le Maire à signer la convention relative aux modalités d'organisation et financement du service du PETR pour les missions : d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, d'instruction de la police de la publicité extérieure, d'instruction des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant

Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Concernant la publicité extérieure :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages,

Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe local sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Concernant les permis de diviser :

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment son article 91 créant la possibilité d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L.126-16 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce service,

Considérant que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction.

Considérant qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière

du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'Etat n'assurent plus depuis le 1er janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- L'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- L'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,
- L'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dites permis de diviser, situé dans le périmètre préalablement instauré par la commune,

Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- Les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure,
- Les dossiers de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dite permis de diviser.

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.

Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

Etant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial

Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :

a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire

Autorisation de travaux ERP40,00 €

b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure

Instruction des dossiers40,00 €

c) Tarifs applicables aux permis de diviser

Instruction des permis de diviser 40,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, relative aux modalités d'organisation et de financement des missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure, et d'instruction des demandes de permis de diviser.

Votants	11	8+3 pouvoirs	Délibération 2024-10-10
Pour	11		
Contre			
Abstention			

13) Divers

- Décision n°1 : Demande de subvention :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Vu la délibération n°2020-11-40 du 9 novembre 2020, donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n°2023-12-10 du 7 décembre 2023, donnant autorisation au Maire d'adhérer au groupement de commandes porté par la communauté de communes du Créonnais pour l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Il a décidé de déposer une demande de co-financement de l'étude d'élaboration du schéma des eaux pluviales et de ruissellement auprès de :

- L'Agence de l'eau Adour Garonne au titre de son règlement d'intervention pour la thématique « Assainissement et gestion des eaux pluviales » catégorie « Etude »
- Fonds National d'Aménagement du Territoire comprenant les dépenses estimatives et le plan de financement prévisionnel ci-après :

NATURE DES DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Elaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	33 758,75 €	40 510,50 €	Etat - Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires	10 127,63 €	30,00%

Agence de l'eau Adour Garonne	16 875,38 €	50,00%
Sous-total :	27 007,50 €	80,00%
Autofinancement	6 751,75 €	20,00%
Total	33 758,75 €	100,00%

Reste à charge pour la commune avant FCTA (TVA + Autofinancement) :	13 503,50 €
--	--------------------

- **Eaux pluviales :**

Monsieur VAROQUI informe qu'à l'heure d'aujourd'hui, des schémas directeurs des eaux pluviales sont en cours. Pas de règlement sur les eaux pluviales à l'heure d'aujourd'hui, alors qu'avec ce schéma, nous pourrions imposer aux nouvelles obligations aux nouvelles habitations en prenant en considération ces zonages.

Monsieur CLAYRAC rajoute qu'une obligation de se mettre en conformité est en vigueur. Le schéma directeur sera intégré au PLUI.

- **Constitution d'une commission mobilités à la CCC :**

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil Communautaire du 17 septembre 2024, il a été évoqué l'importance de la question des mobilités sur le territoire, c'est pourquoi une commission mobilités va être constituée. Un appel à candidatures a été demandé lors d'une réunion du Conseil Municipal. En effet cette commission est ouverte non seulement aux conseillers communautaires mais également aux conseillers municipaux intéressés par cette thématique. Il est rappelé que le fait de disposer d'un représentant par commune serait intéressant.

Monsieur CLAYRAC rajoute qu'un réel enjeu est en vigueur, notamment avec la révision du PLUI.

Monsieur PERROCHEAU informe qu'il serait volontaire.

Monsieur BILLOT informe qu'il serait aussi intéressé.

Madame DA ROS informe qu'elle serait intéressée aussi.

- **Démarche à l'initiative du CCAS :**

Monsieur le Maire informe que des cartes postales sont envoyées aux aînés pour leur anniversaire. Les élus remercient les aînés qui ont répondu en envoyant des cartes postales de remerciement. Je n'oublie pas de remercier M. DUPONT, qui a ramené quelques petites choses à grignoter.

Monsieur PERROCHEAU informe que quelques situations sont critiques sur la commune sur le dernier mois. Il remercie le CIAS qui œuvre en lien du CCAS.

Un nouveau projet est en place avec l'initiative du CCAS : la mise en place du mardi des aînés, la salle du conseil municipal est mise à disposition, venir jouer aux cartes, bavarder, thé, café. Une seule personne est venue mardi et le CCAS la remercie.

Monsieur PERROCHEAU informe que le Portrait des aînés est en cours en noir et blanc, une exposition sera faite lors de la galette des aînés. « J'aimerais faire des agrandissements 60x80 sur des piquets en bois (une soixante), j'aimerais les mettre sur le parcours du trail ». « Je me réserve le droit d'offrir un album à chaque aîné ayant participé » informe Monsieur PERROCHEAU.

Le dossier du trail a été déposé en préfecture.

Monsieur PERROCHEAU fait un point sur la réunion ENVIRONNEMENT qui a eu lieu samedi dernier. Une affiche est à la poste avec un plan du rendement des toitures, Un QRcode est disponible pour voir si éligibilité ou non (panneaux solaires). La CCC souhaite louer un avion en collaboration avec les autres CCC, radar thermique, pour voir les déperditions de chaleur par la toiture. Outils sur lesquels la CDC a planché.

- **Séminaire PLUI :**

Monsieur CLAYRAC fait un retour sur le séminaire PLUI. Le PADD qui va énoncer les principes du territoire dans la révision du PLUI. Ce séminaire était ouvert à tous, nous étions deux à y participer. La validation du PADD sera réalisée fin décembre 2024. Le PLUI est arrêté jusqu'en juin 2025.

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande de la commune : une trop grosse zone de corridor écologique est sur la commune, qui ne permet pas de faire évoluer le village, ou les habitants ne peuvent rien faire sur leurs parcelles ni développer les entreprises. La demande est de modifier le zonage de la commune pour permettre aux demandes présentées (8) de faire évoluer le zonage.

Monsieur CLAYRAC : « l'idée est de sanctuariser les secteurs environnementaux mais ne pas bloquer les projets. Soit modification de zonage, soit changement de destination ponctuel ». Sur tout le créonnais nous avons à peine 70 hectares à se partager pour rendre constructible, donc peu.

Il y a un cahier de doléances à la commune, n'hésitez pas à en parler, à le remplir.

- **Fibre :**

Monsieur CLAYRAC poursuit sur « La fibre » : « on entend tout et rien, pour être clair ça ne coûte rien à la commune, on est à 90% d'éligibilité ». Il informe que le département porte le projet et aucun frais n'est à la charge de la commune.

Monsieur le Maire informe que reste à charge à chaque foyer d'appeler son opérateur pour se raccorder.

Madame Da ros : « j'ai demandé la fibre, sauf que je ne peux pas l'avoir à cause de tous les branchages. Ils m'ont demandé de demander à mes voisins de tailler les branchages ». Monsieur le Maire l'informe de prendre de nouveau contact avec eux afin de résoudre le problème.

Monsieur CLAYRAC explique que nous allons demander à Nicolas Tarbes, dans tous les cas, les propriétaires ont l'obligation d'entretenir leurs arbres.

- **Église :**

Monsieur CLAYRAC informe que l'église se dégrade aujourd'hui, « ce n'est pas qu'on ne fait rien, c'est qu'on ne peut pas compromettre l'obtention des subventions » explique le premier adjoint. « On ne peut pas engager le moindre travail. On a l'accord des subventions, pas encore les écrits, en attente de documents administratifs », nous sommes en échanges avec Mme BALLION architecte du projet.

- **Transfert compétence eau :**

Une annonce du 1^{er} ministre sur le transfert compétence eau & assainissement a été fait, la compétence a la CCC n'est plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026. Dans l'état actuel des choses, il faut qu'on puisse réfléchir à l'avenir. Une projection entre le maintien en régie et transfert vers un syndicat est mis sur la table. Nous devons maîtriser notre budget et être compétent en EAU pour maintenir cette régie explique Monsieur VAROQUI le 4^e adjoint

- **Budget :**

Monsieur VAROQUI informe que le budget de la commune a alloué 115 000 € au budget Eau et Assainissement. A l'heure d'aujourd'hui, nous sommes juste à l'équilibre en fonctionnement, un point budgétaire sera fait lors du prochain conseil municipal.

- **Prévoyance :**

Monsieur VAROQUI informe qu'au prochain Conseil Municipal une délibération sera portée sur la mise en place d'une complémentaire prévoyance, obligation à compter du 1^{er} janvier 2025. Nous nous sommes groupés au CDG pour l'appel d'offre, on va passer devant le CST fin octobre 2024. Nous proposons (la commission RH) 50% de prise en charge communale. Nous vous l'évoquons avant le vote afin d'avoir vos retours sur le projet.

Pour la mutuelle, une proposition sera faite fin 2025 car nous avons une obligation pour le 1^{er} janvier 2026.

- **SRPI :**

Concernant le SRPI : Monsieur VAROQUI informe que le programme fruit & légume a débuté début septembre : le projet consiste que lors du goûter, le SRPI propose des produits frais et labellisés, l'opération aurait pu avoir lieu soit sur un temps du matin, du midi ou du goûter. Le coût annuel du goûter est de 8000€/an.

- **Projection ouverture classe sur Haux :**

Monsieur VAROQUI poursuit sur le sujet d'ouverture de classe sur l'école de HAUX. Avec le sujet avec le COL sur la fin de mandat et les différents projets sur le territoire, la question se pose sur l'ouverture d'une classe sur le RPI. Nous avons échangé avec l'inspecteur académique et les établissements doivent avoir les locaux disponibles pour l'ouverture d'une classe. Si l'effectif devient trop lourd, nous devons avoir une structure déjà existante pour que l'inspection académique ouvre une classe. Pour rappel, l'effectif du RPI était à 128 élèves en 2020 et à 143 élèves en 2024. L'accord doit être fait par le conseil municipal vu que les locaux scolaires appartiennent aux mairies. Monsieur VAROQUI propose qu'une projection soit faite sur l'école de HAUX.

- **Comité consultatif des FAMILLES :**

Monsieur VAROQUI informe qu'un Comité consultatif des familles a été créé, j'en fais partie en tant qu'élu communautaire. Un représentant de chacune des écoles de la maternelle au lycée est nécessaire et les candidatures sont à envoyer à la CCC.

- **École multisports :**

Monsieur le Maire informe que l'école multisport est gérée par Léo Lagrange maintenant. À Haux c'est le mardi soir. La part famille est réglée par le CCAS. Aujourd'hui, la question de continuité se pose car la part subvention départementale n'existe plus. Il faut l'acceptation des 3 maires : à ma connaissance, seuls MADIRAC et HAUX s'étaient positionnés. Nous espérons que ce service pourra perdurer, en tout cas la commune souhaite prendre en charge cette différence.

- **Associations :**

Monsieur VAROQUI informe que le budget arrive bientôt à son terme, nous allons faire un mail à chaque association pour envoi de leur demande de subvention avant le 1^{er} février. Je souhaiterais faire voter le budget primitif avant le 1^{er} mars 2025.

- **Auberge :**

Monsieur BILLOT informe que le plancher de l'auberge a fait l'objet d'un diagnostic sur la capacité de la charpente et plancher, les devis sont en cours par des sociétés. Aujourd'hui nous sommes sûrs que le 1^{er} étage n'était pas fait pour accueillir une habitation à l'étage.

Monsieur le Maire : « il se trouve que les travaux réalisés sans autorisations ne pouvaient pas se faire ».

- **Préau de l'école :**

Monsieur BILLOT informe que le préau a un problème de structure. Un devis a été réalisé et une mise en sécurité a été faite par les employés. Le devis a été signé et les travaux doivent être réalisés pendant les vacances de la Toussaint.

- **Assainissement individuel :**

Décision sur assainissement individuel, la bonne nouvelle c'est que beaucoup d'habitants se sont mis aux normes. À ce jour il reste une dizaine de sujets pour lesquels les habitants ne sont pas aux normes.

Monsieur CLAYRAC informe que le SIAEPA dirige les habitants vers les aides publiques, pour financer les travaux.

- **Stop au Bourg :**

Monsieur GUILLOT soulève la question du déplacement récent du panneau STOP de l'axe secondaire vers l'axe principal Route du Bourg, et s'interroge sur les motivations de ce changement.

Monsieur VAROQUI rappelle l'historique de nombreux excès de vitesse constatés sur ce tronçon. Monsieur le Maire complète en expliquant que cette nouvelle configuration vise également à dissuader le passage de poids lourds, dont la circulation est interdite sur cette voie. La pente à l'intersection rendant le redémarrage difficile pour ces véhicules, le STOP les incite à emprunter l'itinéraire alternatif. Monsieur CLAYRAC précise que cette solution est préconisée par des experts. Monsieur BILLOT ajoute que cette modification répond également aux demandes des riverains exprimées lors des réunions de quartier en début de mandat, concernant la vitesse excessive sur cette portion de route.

Monsieur PERROCHEAU confirme que ce changement de signalisation suscite des interrogations parmi les habitants, mais que l'objectif de sécurité est généralement compris après explication. Il concède toutefois qu'une meilleure communication en amont aurait été souhaitable.

Monsieur GUILLOT exprime son désaccord, argumentant que ce changement pénalise les automobilistes respectueux des limitations de vitesse, tandis que les contrevenants continuent vraisemblablement à ignorer la signalisation. Il souligne le caractère contre-intuitif de ce dispositif, contraire aux recommandations du Cerema qui préconisent la priorité à l'axe principal dans ce type de configuration. Il craint un risque accru d'accidents.

Monsieur PERROCHEAU réaffirme la nécessité d'aménagements pour faire face aux comportements dangereux de certains usagers, tout en reconnaissant l'ouverture à la discussion sur l'efficacité des dispositifs mis en place.

Monsieur GUILLOT partage l'importance accordée à la sécurité routière, mais maintient ses réserves quant à la pertinence de cette solution, la jugeant accidentogène de par sa nature contre-intuitive.

Monsieur BILLOT rétorque que le respect de la signalisation garantit la sécurité à cette intersection. Monsieur GUILLOT conteste cet argument, rappelant que la modification est précisément motivée par le non-respect du code de la route par de nombreux usagers.

Enfin, Monsieur CLAYRAC propose d'organiser une réunion avec le chargé d'étude afin d'explorer d'autres solutions.

Monsieur VAROQUI informe que le prochain conseil communautaire a lieu à SAINT LEON mardi 15 octobre 2024 à 19h30.

Fin de séance à 22H09

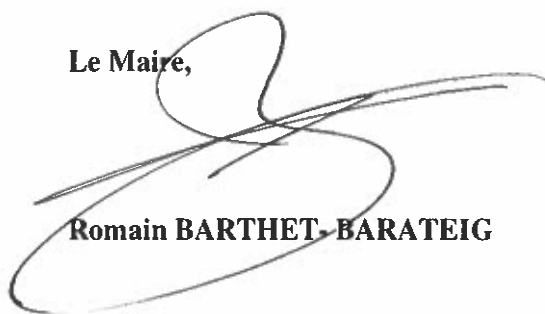
Le Secrétaire de Séance,



Jérémy VAROQUI



Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG